

STATUTS : Association Aéronautique du Val d'Essonne (AAVE)

Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2015.

BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'Association dite « **Association Aéronautique du Val d'Essonne** » (AAVE) fondée le 18 juin 1966 a été enregistrée sous le n° 132 à la préfecture de l'Essonne et la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 29 juin 1966.

Constituée sous la forme d'une association agréée par arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports n° : 91S112 du 15 02 1980 et affiliée à la Fédération Française de Vol à Voile sous le n° 023/68, son fonctionnement est régi par la loi du 1er juillet 1901, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le décret 2002-488 du 9 avril 2002, les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Vol à Voile, ainsi que par les présents statuts.

L'Association « **Association Aéronautique du Val d'Essonne** » fait l'objet d'une classification de l'Administration fiscale précisant, conformément à l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4-H-5-98), qu'il est un organisme à but non lucratif ayant une gestion désintéressée, œuvrant en secteur non concurrentiel et qu'il se trouve donc en dehors du champ d'application des impôts commerciaux.

L'Association « **Association Aéronautique du Val d'Essonne** » remplit les conditions nécessaires à sa classification en Association d'intérêt général au sens du Code Général des Impôts lui permettant de bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 1 et 2, et 238 bis de ce même code et relatives aux versements et dons effectués par des particuliers et des entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

L'Association « **Association Aéronautique du Val d'Essonne** » est inscrite depuis le 25 01 1990 au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements (SIRENE) tenu par l'INSEE, sous les numéros SIREN : 785 216 292, SIRET : 785 216 292 000 17 et code APE : 926 C

La durée de l'Association est illimitée.

A l'origine, l'AAVE a été fondée entre les Associations suivantes :

- Association Aéronautique de la Ferté-Alais (Siège Social : Mairie de Montrouge – 92 – Montrouge)
- Aéroclub Louis Bréguet (Siège Social : Usine Bréguet – 78 Vélizy)
- Aéroclub du Canton de Sceaux et de Saint-Cloud (Siège Social : Mairie de Montrouge – 92 Montrouge)
- Aéroclub Universitaire et Scolaire (Siège social : 5, rue des Ursulines – 75 Paris).

Article 2

Le siège Social de l'« **Association Aéronautique du Val d'Essonne** » (AAVE) est établi sur l'aérodrome de Buno-Bonnevaux (Adresse postale : Association Aéronautique du Val d'Essonne – Aérodrome – 91720 Buno-Bonnevaux). Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3

L'Association « **Association Aéronautique du Val d'Essonne** » (AAVE) a pour objet essentiel :

- L'enseignement et la pratique du Vol à Voile, sous toutes ses formes, y compris la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, ainsi que la voltige planeur, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Vol à Voile et, notamment, l'obtention du brevet de pilote de planeur, au profit des seuls membres définis par l'article 5 ci-dessous ;
- D'une façon plus générale, le traitement dans le cadre associatif de tout ce qui concerne l'aviation légère et les sports aériens. Ce point fait l'objet de modalités précisées dans le règlement intérieur de l'Association ;
- La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- L'organisation de compétitions de sa propre initiative ou par délégation des fédérations aéronautiques;
- La promotion et le développement du Vol à Voile ;
- Le développement de l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population et particulièrement dans la jeunesse ;
- La formation et le perfectionnement des pilotes et cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, et l'instruction technique ;
- Le développement de l'accueil des membres ;
- La mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés. A cet effet, l'Association peut employer du personnel salarié ;
- Le tout, dans le respect des règles de sécurité et de formation édictées par les fédérations aéronautiques de rattachement et le Ministère chargé des sports ;
 - Le respect de la déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne et aux modalités légales d'assurance.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

Article 4

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres « de passage ».

Des sections civiles ou militaires peuvent être membres de l'Association en tant que personnes morales.

Article 5

Les membres actifs doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent également, suivant les nécessités, à fournir bénévolement du temps en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Les adhésions et ré-adhésions annuelles des membres actifs peuvent être examinées par le Conseil d'Administration qui se prononce sans appel sur l'admission, sans avoir à fournir les raisons de sa décision.

Aucune demande ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civils, pour une personne de nationalité française, ou condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales pour une personne de nationalité étrangère.

Un membre actif peut disposer (à sa demande), après acceptation du Conseil d'Administration, d'un emplacement à l'année pour garer sous abri ou non son aéronef sur la plateforme de Buno. Un membre actif (propriétaire) d'un aéronef immatriculé à titre privé peut (à sa demande), après acceptation du Conseil d'Administration, déclarer la plateforme de Buno comme aéroport de rattachement de l'aéronef.

Article 6

L'Association peut, après examen du Conseil d'Administration qui se prononce annuellement sans appel sur l'admission et sans avoir à fournir les raisons de sa décision, accepter le garage d'un aéronef privé dans ses locaux, sous réserve que l'aéronef appartienne à une catégorie reconnue par les instances fédérales et que le propriétaire :

- .. Soit membre actif de l'Association,
- .. Ait contracté une assurance responsabilité civile pour son appareil,
- .. Se soit acquitté d'une participation aux frais d'entretien des locaux fixée chaque année par le Conseil d'Administration,
- .. S'engage à ne porter aucun préjudice à l'Association, qu'il soit d'ordre moral ou financier.
- .. S'engage à utiliser son aéronef selon les règles établies par les fédérations concernées, la réglementation aérienne en vigueur et les règles établies par l'Association.

Le non-respect de ces conditions est sanctionné par l'Article 13 des présents statuts.

Article 7

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. En outre, le Conseil d'Administration peut désigner un président d'honneur.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

Si le membre d'honneur n'est pas membre actif, il ne peut être ni électeur, ni éligible.

Article 8

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le Conseil d'Administration.

Si le membre bienfaiteur n'est pas membre actif, il ne participe pas aux Assemblées Générales et ne peut être ni électeur, ni éligible.

Article 9

Les membres « de passage » sont les personnes, qui avec ou sans licence fédérale, effectuent un ou des vols à Buno sans s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Si le membre « de passage » n'est pas membre actif, il ne participe pas aux Assemblées Générales et ne peut être ni électeur, ni éligible.

Un membre de passage venant avec son aéronef est autorisé à le garer sur la plateforme.

Article 10

Les membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts, ainsi que du règlement intérieur en vigueur, et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur les cartes de membres qui leur seront délivrées ou sur la fiche d'inscription.

Sauf autorisation du Conseil d'Administration, seuls les membres et le personnel de l'Association peuvent utiliser les biens et moyens de l'Association.

L'obligation de détention de licence ou licence assurance est précisée dans le règlement intérieur. Chaque membre a la possibilité de souscrire la licence-assurance de la Fédération Française de Vol à Voile par l'intermédiaire de l'Association.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale, autorisation valable pour les activités et les prestations proposées par l'Association.

Article 11

Les éventuelles sections civiles et militaires, en tant que personnes morales, doivent signer une convention avec le Président de l'Association et s'engager à prendre connaissance des présents statuts et à les respecter.

Les membres de ces sections participent à la vie de l'Association par leur qualité de Membre Actif.

Article 12

L'Association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes ou plateformes vélivoles.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages.

L'association peut pratiquer des vols d'initiation ouverts aux non licenciés selon les conditions fixées par les Fédérations aéronautiques concernées.

DEMISSION - radiation

Article 13

La qualité de Membre se perd :

- 1) Par démission,
- 2) Par décès,
- 3) Par radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

- a) Pour non-paiement de la cotisation ou pour solde débiteur (3 mois après échéance normale et rappel resté sans effet) ;
- b) Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou à l'activité normale ;
- c) Pour non respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- d) Pour motif grave préjudiciable à l'Association.

Après avoir étudié les explications que le Membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit, le Conseil d'Administration statue et décide sur proposition du Conseil de Discipline. *S'il le souhaite, le Membre mis en cause peut demander à comparaître devant le Conseil de Discipline prévu par le règlement intérieur.*

ADMINISTRATION - fonctionnement

Article 14

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé de 6 à 18 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelé par tiers lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les Membres Actifs de l'Association, majeurs et membres de l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations.

Afin de permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Conseil d'Administration respectera autant que faire se peut la composition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, il prend toute décision nécessaire à la gestion de l'Association quant à l'organisation de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine et du matériel.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration choisit et révoque le personnel. Il statue en matière disciplinaire pour tout membre de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions. Le Conseil d'Administration désigne toute commission qu'il jugera utile. Les présidents des commissions, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration, peuvent être invités à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

Les personnels salariés par l'Association peuvent être invités à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an au minimum sur convocation du Président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

La présence des deux tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des réunions, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Article 16

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est absent à trois reprises consécutives sans s'être fait excuser, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire ou décédé peut être remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine Assemblée Générale selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. La vacance intermédiaire est définie dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est dissout de plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de démissions atteint les 2/3 de son effectif original. Auquel cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Article 17

Les personnes rétribuées par l'Association, ou par la Fédération Française de Vol à Voile ou par l'un de ses organismes déconcentrés, ne peuvent être élues membres du Conseil d'Administration. Le fait qu'un membre en exercice soit, postérieurement à son élection, chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne de plein droit sa démission immédiate.

Article 18

Des remboursements de frais de déplacements ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués par décision du Conseil d'Administration dans le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

Article 19

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à chacun de ses membres, les décisions importantes restant toutefois prises d'une manière collégiale. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

Le Conseil d'Administration, suivant immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (Article 20), choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, élu pour 1 an, comprenant :

- un Président, coordonnant l'ensemble de l'action du Conseil d'Administration et représentant de plein droit l'Association,
- un Secrétaire général
- un Trésorier
- un ou plusieurs Vice-présidents.

La mission du Bureau est de résoudre les affaires courantes et de préparer le travail du Conseil d'Administration. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Bureau a la liberté de se faire assister dans sa tâche par tout membre de l'Association, appartenant ou non au Conseil d'Administration.

Article 20

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend :

- .. Les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours, et dont le compte n'est pas débiteur,
- .. Les membres d'honneur.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins deux semaines à l'avance.

Article 21

Un ordre du jour prévisionnel de l'Assemblée Générale fixé par le Conseil d'Administration est joint à la convocation.

Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit au Conseil d'Administration si possible au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.

Article 22

L'Assemblée Générale n'est pas publique. Seuls les membres de l'année précédente et de l'année en cours sont convoqués. Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent y assister et y intervenir. En outre, des invités par le Conseil d'Administration peuvent y assister.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent.

Elle vote le budget.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Participent aux votes soumis à l'Assemblée, tous les membres actifs âgés d'au moins quinze ans au jour de l'Assemblée et adhérant à l'Association depuis plus de 6 mois.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs et des membres des sections éventuelles.

Article 23

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre (sans quorum).

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 3 procurations par membre physiquement présent.

Article 24

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs.

Elles sont convoquées au moins un mois à l'avance à dater de la décision du Conseil d'Administration ou de la demande.

Le vote par procuration ou par correspondance n'y est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux semaines maximum et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas publique. Seuls les membres de l'année précédente et de l'année en cours sont convoqués et peuvent y assister et y intervenir.

Article 25

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses décidées par le Conseil d'Administration, ce dernier se déchargeant sur le Bureau du fonctionnement courant tel que délimité par le règlement intérieur.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

RESSOURCES

Article 26

Les ressources de l'Association se composent :

- .. Des cotisations et participations aux frais de fonctionnement et d'investissements.
- .. Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les Collectivités Publiques et les Fédérations Sportives et leurs organes déconcentrés.
- .. Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes notamment la direction générale de l'Aviation civile (DGAC).
- .. Du revenu de ses biens.
- .. Du produit des compensations reçues pour services rendus.
- .. Des dons, actions de mécénat ou de sponsoring... reçus après acceptation du Conseil d'Administration.

Article 27

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- .. le Compte d'Exploitation,
- .. le Résultat de l'Exercice
- .. le Bilan.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 28

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est convoquée et statue dans les conditions prévues à l'article 24 supra.

Article 29

Le Conseil d'Administration remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication.

Le Président, ou son représentant, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

DISSOLUTION

Article 30

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance, par le Conseil d'Administration.

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous deux à quatre semaines. La décision est alors prise à la majorité absolue des membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

Article 31

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif est versé au Comité Francilien de Vol en Planeur (CFVP) ou, à défaut par celui-ci d'accepter, à la Fédération Française de Vol à Voile.

RESPONSABILITE

Article 32

En aucun cas les membres du Conseil d'Administration et tous les organismes de l'Association, ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant des appareils de l'Association, ou appartenant à des membres de l'Association, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils prennent place, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers, faisant partie ou non de l'Association, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition de ses membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres – pilotes ou non – renoncent à tous recours contre l'Association, ainsi que contre les autres membres, du fait des accidents dont ils seraient victimes, en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association, ou appartenant aux membres de l'Association.

Tant concernant les pilotes qu'élèves pilotes ou passagers, l'Association dégage expressément sa responsabilité, conformément à la loi 57-259 du 2 mars 1957.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 33

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'Association. Il est établi par le Conseil d'Administration. Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.

SURVEILLANCE

Article 34

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture, dans les 3 mois à compter du jour de leur adoption :

- a) Les changements survenus dans le Conseil d'Administration,
- b) Les modifications de statuts,
- c) La dissolution.

En outre, les registres et pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2015 et ont fait l'objet d'une publication réglementaire auprès du Préfet de l'Essonne.